

SERVICE D'IMMUNO-ALLERGOLOGIE

Service national

Typologie <i>Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Art.4 (4)</i>	Service de soins aigus Service national				
Définition <i>Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Annexe 2</i>	Un service de diagnostic et de traitement, prenant en charge des patients affectés de troubles immunitaires, y compris allergiques, et de maladies auto-inflammatoires. Le service dispose de compétences en allergologie, immunologie et rhumatologie et dispense des traitements immuno-modulateurs. Le centre hospitalier disposant du service d'immuno-allergologie établit obligatoirement une convention avec, le cas échéant, celui disposant d'une unité de transplantation d'organes, précisant les critères et modalités de transfert des patients d'un service à l'autre.				
Niveau national → CHL-Centre		Planification <i>Loi hospitalière modifiée 08.03.2018 Annexe 2</i>	Autorisations <i>depuis le 01.01.2024</i>	Situation au 01.07.2025	Autorisations <i>À partir du 01.01.2026 et jusqu'au 31.12.2030</i>
	Services	1 service	1 service	1 service	1 service
	Antennes	/	Pas d'antenne	Pas d'antenne	Pas d'antenne
	Nombre de lits du service national	1 lit minimum 5 lits maximum	1 lit	1 lit	1 lit